

Les tiers et le manquement contractuel : enfin une clarification



L'Assemblée plénière vient de préciser sans aucune ambiguïté que les tiers pouvaient invoquer un manquement contractuel préjudiciable sans avoir à démontrer une faute au sens délictuel du terme. La solution n'est pas vraiment nouvelle mais malgré une décision de 2006, cette solution restait incertaine (Ass. plén., 13 janvier 2020, n°17-19.963).

Dans une précédente newsletter (n°5) nous avons souligné le brouillard régnant sur la question du régime du recours dont dispose un tiers dès lors qu'il subit un dommage du fait de l'inexécution d'un contrat. Si, par exception, en présence d'une chaîne de contrats, la jurisprudence a admis un recours de nature contractuelle, le principe demeure que l'action diligentée par un tiers repose sur un fondement délictuel. Une question reste toutefois en suspens : le tiers doit-il démontrer une faute au sens de l'article 1240 du Code civil, ou bien, le simple manquement contractuel est-il une condition nécessaire et suffisante, dès lors que celui-ci est préjudiciable ?

Depuis un premier arrêt d'Assemblée plénière de 2006 (Ass. plén., 6 octobre 2006, pourvoi n° 05-13.255, Bull. 2006, Ass. plén, n° 9) la réponse semblait claire puisque la Cour de cassation avait jugé que « le tiers à un contrat peut invoquer, sur le fondement de la responsabilité délictuelle, un manquement contractuel dès lors que ce manquement lui a causé un dommage ». Toutefois, contrairement à la jurisprudence de la Première chambre civile (Cass. 1^{ère} civ., 18 juillet 2000, pourvoi n° 99-12.135, Bull. 2000, I, n° 221), l'Assemblée plénière n'avait pas pris le soin de préciser que le tiers n'avait pas d'autres preuves à apporter que celle du manquement contractuel. Laissant la porte entre-ouverte à la nécessité d'avoir à démontrer une faute, au sens délictuel du terme, les décisions qui vont suivre vont générer une importante insécurité juridique. Ainsi, la Troisième chambre civile entra en résistance en indiquant que le simple manquement contractuel n'était pas suffisant, celui-ci devant prendre la forme d'une faute au sens délictuel (Cass. 3^{ème} civ., 22 oct. 2008, n° 07-15.583 et 07-15.692 ; 18 mai 2017, n° 16-11.203). Cette même chambre brouille parfois les cartes. Ainsi, elle approuve un cour d'appel d'avoir rejeté

l'action d'un tiers qui n'a pas démontré de manquement contractuel (22 mars 2018, pourvoi n° 17-11.449), un peu plus tard, elle vise « la faute contractuelle (12 avril 2018, pourvoi n° 16-24.521), puis fin 2018, elle rejette l'action au motif que la faute du contractant n'est pas suffisamment grave (29 novembre 2018, pourvoi n° 17-27.766). La Chambre commerciale suit la même voie en jugeant qu'un tiers n'est pas fondé à se prévaloir d'une violation des stipulations contractuelles dès lors qu'il ne démontre pas une faute quasi-délictuelle (Cass. com., 28 janv. 2014, n° 12-27.703 ; Cass. com., 18 janv. 2017, n° 14-16.442, inédit ; 25 septembre 2019, pourvoi n° 18-15.655). Enfin, la Première chambre civile, qui avait été à l'origine du principe selon lequel le simple manquement contractuel était suffisant, va exiger une faute en 2011 (Cass. 1ère civ., 15 déc. 2011, n° 10-17.691, inédit) avant de revenir à sa conception initiale (Cass. 1ère civ., 9 juin 2017, n° 16-04. 096 ; 20 sept. 2017, n° 16-20.456). Chacun aura compris que l'unification souhaitée en 2006 était un échec. L'enjeu est pourtant de taille puisqu'il faut rappeler que le tiers est le grand bénéficiaire de la solution de 2006. Non seulement la simple inexécution est une condition nécessaire et suffisante mais en plus le tiers ne peut pas se voir opposer le contenu contractuel, par exemple une éventuelle clause limitative de responsabilité...

Dans un nouvel arrêt d'Assemblée plénière du 13 janvier, la Cour précise très clairement que le tiers peut invoquer un manquement contractuel, y compris lorsqu'il s'agit d'une obligation de résultat. Dans cette affaire était en cause un manquement à une obligation de fournir de l'énergie. Deux sociétés, ayant pour objet la fabrication et la commercialisation du sucre de canne, ont conclu, le 21 novembre 1995, un protocole aux fins de concentrer le traitement industriel de la production cannière sur deux usines leur appartenant. Un incendie s'est déclaré dans une centrale thermique alimentant en énergie l'une des usines (A), entraînant sa fermeture pendant quatre semaines. La seconde usine (B) a alors augmenté son activité pour pallier l'arrêt de l'autre conformément à un accord qu'elles avaient depuis 1995. L'usine B qui a produit pour le compte de l'usine A, dans le cadre d'une convention d'assistance, a subi de ce fait une perte d'exploitation importante. Son assureur, QBE, l'a indemnisé de ses pertes d'exploitation et a souhaité se retourner notamment, dans l'exercice de son action subrogatoire, contre la compagnie thermique. Or il n'existe aucun lien contractuel entre l'usine B et la compagnie thermique. Le contrat de fourniture inexécuté lie le fournisseur d'énergie avec l'usine A.

Pour exercer ce recours, l'assureur de B invoque un manquement contractuel préjudiciable dans l'exécution du contrat de fourniture d'énergie liant la compagnie thermique et l'usine A. La compagnie thermique conteste la possibilité pour l'assureur subrogé d'agir contre elle sauf à démontrer une faute délictuelle dès lors, que dans le cadre de la fourniture d'énergie, il s'agissait, certes, d'une obligation de résultat mais d'une obligation strictement contractuelle. Il s'agirait donc d'un manquement très éloigné d'une faute délictuelle qui suppose un écart de conduite du responsable au regard d'obligations de portée plus générale.

La Cour de cassation juge au contraire que « le tiers au contrat qui établit un lien de causalité entre un manquement contractuel et le dommage qu'il subit n'est pas tenu de démontrer une faute délictuelle ou quasi délictuelle distincte de ce manquement ». La solution de 2006 est donc réaffirmée mais cette fois sans aucune ambiguïté sur sa portée exacte. Le grand gagnant est donc le tiers. Il faut toutefois souligner que désormais la jurisprudence sur les chaînes de contrats pourrait mettre les tiers intéressés dans une situation moins favorable qu'un « vrai » tiers. Les tiers intéressés peuvent, certes, se prévaloir d'un manquement contractuel mais, dès lors qu'ils sont assimilés à une partie, ils peuvent se voir opposer le contenu contractuel. Aussi, il convient de se demander si un tiers intéressé n'aura pas tout intérêt à contester l'artifice de la chaîne de contrats. Mais le peut-il au regard du principe de non cumul des responsabilités ?

Les lignes vont sans doute continuer de bouger en périphérie de la question tranchée par la Cour de cassation, à moins que d'ici là le tant attendu projet de réforme du droit de la responsabilité soit enfin voté. La Haute juridiction aurait pu choisir une application anticipée du projet puisque ce dernier traite ces questions. La Cour aurait alors été obligée de revenir sur sa décision de 2006 sachant que le projet prend l'exact contrepied de la solution de l'Assemblée plénière. Rappelons, en effet, que celui-ci dispose que « Lorsque l'inexécution du contrat cause un dommage à un tiers, celui-ci ne peut demander réparation de ses conséquences au débiteur que sur le fondement de la responsabilité extracontractuelle, à charge pour lui de rapporter la preuve de l'un des faits générateurs visés à la section II du chapitre II. Toutefois, le tiers ayant un intérêt légitime à la bonne exécution d'un contrat peut également invoquer, sur le fondement de la responsabilité contractuelle, un manquement contractuel dès lors que celui-ci lui a causé un dommage. Les conditions et limites de la responsabilité qui s'appliquent dans les relations entre les contractants lui sont opposables. Toute clause qui limite la responsabilité contractuelle d'un contractant à l'égard des tiers est réputée non écrite. » A suivre....

ACTUALITE JURISPRUDENTIELLE

Le piéton qui se blesse en relevant un scooter est victime d'un accident de la circulation : Cass. 2^{ème} civ., 24 oct. 2019, F-P+B+I, n° 18-20.910.

Dans cette affaire, un homme a été victime d'une rupture de la portion distale du tendon du biceps droit imputable à l'effort produit lors du soulèvement d'un scooter jonché sur le sol. Il a assigné le propriétaire du véhicule et son assureur pour obtenir réparation de ce dommage sur le fondement de la loi du 5 juillet 1985. Il a été débouté de sa demande par une cour d'appel au motif que sa blessure n'était pas la conséquence d'un accident mais d'un acte volontaire. Il s'est alors pourvu en cassation. Au visa de l'article 1er de la loi du 5 juillet 1985, la Haute juridiction casse la décision des juges du fond. Elle relève qu'il résultait des constatations de la cour d'appel que la victime s'était blessée en relevant un véhicule terrestre à moteur (VTM) et qu'elle avait ainsi été victime d'un accident de la circulation au sens de l'article 1er de la loi du 5 juillet 1985. Il nous semble certain que le caractère volontaire ou non du comportement de la victime, en ce qui concerne les conditions d'application de la loi, n'a effectivement pas à être pris en compte. Seul le comportement de l'auteur est susceptible d'interdire la qualification d'accident. Sur ce plan, la décision est cohérente. Toutefois il nous semble très regrettable d'appliquer la loi Badinter avec une conception toujours plus extensive qui l'éloigne de plus en plus sa ratio legis. En l'espèce, s'agit-il d'un accident de la circulation ? Certes le scooter est un VTM, certes il est impliqué dans le dommage, mais où est le fait de circulation ? Si le piéton avait relevé un vélo électrique (qui n'est pas un VTM) la loi Badinter n'aurait pas été applicable. Cela démontre bien que c'est la nature du véhicule en cause qui est déterminante pour la jurisprudence bien plus que le fait de circulation. Or si un VTM relève de la loi Badinter c'est précisément en raison des risques particuliers qu'il génère pour autrui. En quoi un scooter au sol génère-t-il un risque différent de celui d'un container renversé, d'un colis abandonné ou d'un vélo oublié ? Certes, il faut indemniser la victime. L'application exclusive de la loi interdit d'utiliser d'autres fondements qui auraient permis une indemnisation sans étendre à l'infini le domaine de la loi. Pourquoi ne pas utiliser l'article 1242 al. 1^{er} dont l'application ne pose ici aucune difficulté, voire une convention d'assistance bénévole entre le propriétaire du scooter et le piéton en vertu de laquelle le premier doit garantir la sécurité du second ? Certes, dans ce cadre, il serait possible d'opposer à la victime sa faute simple, mais un comportement altruiste est loin d'être fautif.

La Convention de Montréal en matière de transport aérien s'applique à un passager brûlé par un café renversé : CJUE, 19 déc. 2019, n° C 532/18.

La Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, signée à Montréal le 28 mai 1999, dite « Convention de Montréal » pose le principe de la responsabilité illimitée du transporteur en cas de dommage corporel et le droit à indemnisation du passager. Il s'agit d'une responsabilité de plein droit par laquelle le transporteur est automatiquement tenu responsable du préjudice survenu en cas de mort ou de lésion corporelle subie par un passager. Ce texte concerne particulièrement les grandes catastrophes aériennes ou encore les vols rendus très agités par les intempéries climatiques.

Aussi, lorsqu'un passager se brûle avec un café, ce n'est pas cette convention qui vient spontanément à l'esprit. En l'espèce, une jeune fille a subi des brûlures, lors d'un vol, lorsque le café chaud qui avait été servi à son père s'est renversé pour des raisons inconnues alors qu'il était posé sur la tablette pliante de celui-ci. La compagnie aérienne fait valoir qu'il ne s'agirait pas d'un accident au sens de la convention de Montréal. En effet, cette notion exigerait qu'un risque inhérent au vol se réalise, condition qui n'est certainement pas remplie en l'occurrence. Il convient en effet de souligner qu'il n'a pas pu être établi la raison exacte de la chute du gobelet (défectuosité de la tablette pliante ou des vibrations de l'avion ?). La Cour suprême autrichienne demande à la CJUE de préciser la notion d'accident au sens de la convention de Montréal. La CJUE juge que la notion d'accident inclut les situations qui se produisent à bord d'un avion dans lesquelles un objet est utilisé pour le service aux passagers et cela, sans qu'il soit nécessaire de rechercher si celles-ci résultent d'un risque inhérent au transport aérien. La compagnie est donc responsable au sens de la Convention de Montréal. A l'avenir, il ne faudra pas donc s'étonner si le café est servi froid à bord des avions...

- AUTEUR

Laurent BLOCH
Professeur à l'Université de Pau et des pays de
l'Adour

— RESPONSABLE DE LA PUBLICATION

Annie BERLAND
aberland@racine.eu